

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N° AE16

présenté par
Mme Guittet, rapporteure

ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot « subsidiaire », insérer les mots : « ou la qualité d'apatride ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réunification familiale facilite la reconstitution de la cellule familiale en dispensant les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire de remplir les conditions de ressources ou de logement opposables dans le cadre du regroupement familial. Les apatrides se trouvant aussi dans une situation particulière par rapport aux autres étrangers, il convient de leur étendre le bénéfice de cette procédure dérogatoire.